



## ARRETE PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le Maire de **CAMPUGNAN**,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 janvier 2022 relatif au projet de lignes directrices de gestion de la Commune de CAMPUGNAN ;

### ARRETE

- ARTICLE 1 - Les lignes directrices de gestion de la Commune de CAMPUGNAN sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 - Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 7 février 2022 sont établies pour une durée de 6 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Libourne dans un délai de 2 mois à compter de publication et sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Campugnan,  
le 7 février 2022



Le Maire,  
Gilles LAÉ